

*CONFÉRENCE EUROPEENNE SUR LE DROIT RURAL
(JABLONNA, 18 - 20 SEPTEMBRE 1978)*

Du 18 au 20 septembre 1978 s'est tenue à Jabłonna près de Varsovie la conférence européenne de droit rural, consacrée au régime juridique des groupements agricoles de coopération. L'organisation de la conférence a été confiée à la Section du Régime et du Droit rural à l'Institut de l'État et du Droit de l'Académie Polonaise des Sciences. La présidence d'honneur était assumée par le Président de l'Union Centrale des Cercles agricoles, le vice-ministre de l'Agriculture J. Krotiuk.

Ont participé à la conférence les représentants polonais de la science du droit rural des centres universitaires, de la juridiction et de l'administration ainsi que d'éminents spécialistes du droit agraire de la Bulgarie, de la Tchécoslovaquie, de la France, de la République Démocratique Allemande, de la Roumanie, de la Hongrie, de l'Italie, de l'Union Soviétique, et le représentant de la FAO de Rome.

Le prof. A. Łopatka, directeur de l'Institut de l'État et du Droit de l'Académie Polonaise des Sciences a souhaité la bienvenue aux participants à la conférence, tandis que le vice-ministre de l'Agriculture — J. Krotiuk a prononcé un rapport général d'introduction aux questions de l'agriculture polonaise. Des diplômes de membres honoraires de la Section du Régime et du Droit rural à l'Institut de l'État et du Droit de TAPS ont été remis au prof. Emilio Romagnoli de Florence et au prof. M. Kozyr de Moscou.

La discussion s'est développée à partir de trois rapports présentés par les organisateurs. Dans le premier rapport (du prof. M. Błażejczyk) consacré à la structure organisationnelle et fonctionnelle des groupements agricoles de coopération, étaient exposés les principes directeurs du régime juridique de ces groupements. L'auteur a reconnu comme tels : le caractère associatif de la structure organisationnelle, l'autonomie subjective et la personnalité juridique des membres du groupement ainsi que la collégialité dans le groupement et la représentativité de ses organes. Le premier de ces principes constitue également le critère de distinction des groupements agricoles de coopération des autres unions intégrant les producteurs agricoles, mais n'ayant pas le caractère de coopération. Le deuxième est la conservation, dans le groupement agricole de coopération, ne serait-ce que dans une étendue limitée, de la personnalité juridique des sociétaires. Le troisième principe se manifeste dans la construction des organes du groupement ainsi que dans les formes juridiques de leur fonctionnement.

Le deuxième rapport (du prof. J. Paliwoda) intitulé : « Les formes juridiques de l'activité du groupement agricole de coopération », a exposé en premier lieu les contrats de création et d'adhésion au groupement déjà existant. La création du groupement, s'il est constitué par des unités subordonnées organisationnellement à l'union agro-industrielle ou par des entreprises d'État de l'économie agricole entrant dans la composition du combinat agricole, aura en principe la forme d'acte administratif. Si, cependant, dans la création du groupement participent également des unités subordonnées à d'autres ressorts, la création du groupement a lieu sous forme d'entente économique entre les parties intéressées. Le contrat de création du groupement réalisé sous plusieurs formes est régi non seulement par le droit civil, alors que l'adhésion au groupement créé par d'autres unités, porte uniquement les éléments d'acte de droit civil.

Dans le troisième rapport polonais (des prof. agrégés A. Kostecki et A. Lichorowicz) élucidant les rapports de propriété et juridico-financiers des groupements agricoles de coopération, les auteurs ont distingué deux éléments fondamentaux

dans le patrimoine du groupement : 1) les biens apportés par les membres respectifs pour assurer la base matérielle et 2) les biens acquis en résultat de l'activité économique du groupement. En égard au fait que les associations polonaises ne possèdent pas la personnalité juridique et étant donné la non-applicabilité de la construction de co-propriété en commun, les régimes patrimoniaux entre le groupement et les sociétaires en ce qui concerne les apports, devraient être, au dire des auteurs, transférés du droit réel au droit des obligations. S'il s'agit des biens acquis en résultat de l'activité économique, ils constituent la co-propriété en commun des sociétaires et en cas de liquidation du groupement ils doivent restés à la disposition du combinat pilote ou destinés à d'autres unités de l'économie socialisée.

Les débats qui ont duré deux jours ont été présidés successivement par le prof. M. Błażejczyk, le prof. E. Romagnoli, le prof. M. Kozyr et le prof. J. Mégret. 20 participants ont pris une part active à la discussion, 6 communiqués scientifiques ont été prononcés sur le statut juridique des groupements de coopération de producteurs agricoles (coopération agricole) et de producteurs agricoles et agro-industriels (coopération agro-industrielle) dans différents pays et les discutants ont pris position vis-à-vis des thèses fondamentales des rapports.

Les questions générales de la construction juridique des groupements de coopération ont été le sujet principal des communiqués et de la discussion (prof. E. Romagnoli— Italie, prof. E. Lupan — Roumanie, prof. M. Kozyr — URSS) de même que l'élucidation du régime juridique des groupements de coopération dans l'agriculture de différents pays (prof. G. Rohde — RDA, dr M. Suweges— Hongrie, prof, agrégé J. Wysokaj — Tchécoslovaquie, dr S. Kouchlev — Bulgarie). Les discutants ont souligné l'importance de l'autonomie subjective des membres des groupements agricoles de coopération, caractérisant les rapports de coopération (prof, agrégé Z. Bielaïeva— URSS, prof. J. Mégret — France, prof, agrégé M. Uliescu — Roumanie, dr M. Dome — Hongrie).

L'échange d'opinions a permis non seulement de définir les différenciations de la régulation des régimes juridiques des groupements de coopération, mais aussi de trouver des principes et des plans communs pour les considérations juridiques.

*Irena Groźman
Alina Sliżewska*